



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des relations avec les collectivités locales
 Bureau des enquêtes publiques et
 installations classées
 SK/589

ARRÊTÉ
du 18 juillet 2019 portant
prescriptions complémentaires à la société GRAVIÈRE des ELBEN, pour ses
installations de centrale d'enrobage à Oberhergheim, en référence au titre VIII du Livre I
et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°98461 du 12 juin 1992 autorisant la société ENROBEST à exploiter les installations d'une centrale d'enrobage chemin de Dessenheim à Oberhergheim,
- VU** la déclaration de l'exploitant portant à la connaissance du préfet que la quantité de bitume stockée sur le site de la centrale a été portée à 150 tonnes,
- VU** la déclaration de l'exploitant du 15 juin 2016 faisant état du remplacement des installations de la centrale d'enrobage et de modification d'exploitation (augmentation du stockage de bitume, utilisation de lignite et gaz naturel comme combustible de l'installation de séchage de granulats au lieu de liquides inflammables, abandon de l'utilisation de fluide caloporteur, abandon de dépôt de liquide inflammable) mais de capacité de production identique,
- VU** la lettre préfectorale du 28 avril 2018 prenant acte des modifications intervenues au sein des installations de la centrale d'enrobage,
- VU** la confirmation de l'exploitant, par courriel du 13 janvier 2017, signalant qu'il n'utilisera pas comme combustible du lignite,
- VU** la lettre préfectorale du 9 février 2017 prenant acte du remplacement des installations de la centrale d'enrobage et considérant que la modification n'est pas substantielle,

- VU** la visite d'inspection des installations du 29 mai 2018,
- VU** la lettre préfectorale du 20 juin 2018 demandant à l'exploitant de déposer un dossier technique concernant les installations de la nouvelle centrale d'enrobage afin de mettre à jour les prescriptions d'exploiter de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 1992 susvisé,
- VU** le dossier technique de l'exploitant du 27 juin 2018 (enregistré à la préfecture le 29 juin 2018), complété le 30 novembre 2018 (enregistré à la préfecture le 4 décembre 2018),
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 28 janvier 2019,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire de la direction générale de la prévention des risques du 22 juillet 2011 s'agissant des polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère par les centrales d'enrobage à chaud,

CONSIDÉRANT les éléments de l'étude hydrogéologique « Alice PROUVOTS- Février 2019 » transmise par la société Gravière des Elben au préfet le 20 février 2019 et concernant la zone d'implantation d'un puits complémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines et le point de prélèvement pour la surveillance de la qualité des eaux de la partie en eau (de la carrière) proche de la centrale d'enrobage,

CONSIDÉRANT que les diverses modifications d'équipements et installations résultant du remplacement de la centrale d'enrobage de 1992 par de une nouvelle centrale, même si cela ne constitue pas une modification substantielle, et l'évolution des textes réglementaires nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Gravière des Elben, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim à Oberhergheim (68127), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de centrale d'enrobage situées chemin de Dessenheim à Oberhergheim au sein de la carrière.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°98461 du 12 juin 1992	Toutes les prescriptions de l'arrêté	Remplacement de prescriptions par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation (article L.181-12 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.4 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

sans objet

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1°	A	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale de) 1- à chaud	Centrale d'enrobage au bitume à chaud	240 t/h (*)
4801-2°	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° . Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses	240 t

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

(*): capacité de malaxage « granulats chauffés/bitume » de l'installation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Section
OBERHERGHEIM	Partie de la parcelle n°2, délimitée par le polygone [A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,A] dont les coordonnées Lambert des sommets sont définis ci après	51

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	981 450,42	314 998,22	H	981 428,59	341 884,09
B	981 374,07	341 912,81	I	981 479,50	341 856,62
C	981 380,63	341 907,26	J	981 518,97	341 846,99
D	981 388,38	341 916,39	K	981 525,09	341 886,21
E	981 404,70	341 917,66	L	981 483, 26	341 894, 68
F	981 420,32	341 904,56	M	981 453, 91	341 917,24
G	981 413,52	341 896,33	N	981 456, 75	341 991,89

La superficie totale des terrains est de 7618 m².

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont constituées de :

une centrale d'enrobage ancienne (1992) et ses équipements connexes	en cours de démontage	
une centrale d'enrobage (2018) constituée de	<ul style="list-style-type: none"> - 5 trémies d'alimentation en granulats (diverses granulométries) de 12 m³ unitaire (matériaux provenant de la carrière), - 1 trémie pour le sable (0-2mm) de 12 m³ (matériaux provenant de la carrière) - 1 tambour sécheur fonctionnant au gaz [tunnel de chauffage des granulats (à partir d'une chaudière à gaz)] ; les effluents gazeux issus du tunnel de chauffe sont : <ul style="list-style-type: none"> • traités sur un dépoussiéreur (filtres à manche [superficie filtrante de 887 m²] avec système de décolmatage) et extracteur de fumée, • rejetés par un conduit de 32,50 m de hauteur. - 1 tour de fabrication/malaxage des agrégats chauffés issus du tunnel de chauffe avec : 	
	des fillers (0-100µmm)	<ul style="list-style-type: none"> - soit apport extérieur, - soit les fines issues du décolmatage des filtres à manches. Ces fillers sont stockés respectivement dans 2 silos superposés de 40 et 100 m ³
	du bitume	Les 3 cuves de stockage de bitume chaud
	éventuellement du colorant	oxydes de fer pour le « rouge »
<p>Les émissions gazeuses issues du malaxage sont dirigées vers le dépoussiéreur associé au brûleur/tunnel de chauffe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 aire d'attente de véhicules, avant chargement d'enrobé, - 1 plate-forme de chargement d'enrobé (2 ponts bascules), - 1 aire de bâchage de bennes de transport (après les 2 postes de chargement d'enrobé), - 1 trémie de chargement/alimentation avec des matériaux issus de recyclage extérieur. 		

ARTICLE 1.2.4 : STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Le dépôt de matières bitumineuse est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 : MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité le site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et engage sans délai les procédures prévues à l'article R.512-39-2 et suivants de ce même code.

La mise en sécurité du site s'impose à tout arrêt partiel des installations dont la centrale d'enrobage de 1992.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

dates	textes
2 février 1998	arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31 janvier 2008	arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
4 octobre 2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
5 décembre 2016	arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux stockages de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses , soumis à déclaration.

ARTICLE 1.8.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RESSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification d'exploiter,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dossiers de cessation définitive d'activité et les éléments justifiant de la qualité des sols,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Voir le titre 15 « Récapitulatifs et Échéances » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.8.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet

ARTICLE 2.8.2 : RAPPORT ANNUEL

Sans objet

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation des engins et véhicules, du stockage et du transport des produits dans son établissement et dans ses installations. Afin de limiter les envols de poussières, et en tant que de nécessaire il doit être procédé à des opérations de nettoyage de pistes, plates-formes imperméabilisées et à des opérations d'aspersion d'eau.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant,
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère,
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée,
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Numéro de conduit	Installation raccordée	Hauteur en m	Débit en m ³ /h	Vitesse en m/s
n°1	- le brûleur/tunnel de chauffage des granulats, - la tour de mélange/malaxage de granulats chauffés et de bitume chaud	32,5	30000	8 (*)

(*) am 02/02/1998- art 57.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz (débit) étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) **sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,**
- à une teneur en O₂ de 3 % (cas des combustibles gazeux).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Conduit n°1	Poussières	50 (*)	1,5
	COV non méthanique exprimés en carbone total (**)	-110 (si flux supérieur à 2 kg/h) - pas de VLE si flux inférieur à 2 kg/h	- 3,3 kg/h - /

(*) APAUTO du 12/06/1992

(**) am 02/02/98 (art 27-7)

En fonction des résultats de la surveillance prescrite à l'article 14-2-1-1 du présent arrêté, les paramètres surveillés et détectés devront respecter les valeurs limites d'émissions définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.2.3.1. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz (arrêté ministériel du 3 mars 2008 – article 6-2-8)

L'exploitant peut, **pour une période limitée à dix jours**, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en NO_x ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 3.2.4 : RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour)	sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures
Dans le cas de prélèvements instantanés	aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques	la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 3.2.5 : ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans objet

ARTICLE 3.2.6 : CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet

ARTICLE 3.2.7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE et MESURES DE L'IMPACT DANS L'ATMOSPHERE

Voir le titre 14 « Surveillance des émissions et de leurs effets » du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau de des installations de l'établissement sont assurés par un puits de pompage situé au niveau du local compresseur de l'établissement, équipé d'une pompe de 2,2 m³/h.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Nappe d'eaux souterraines	Nappe d'Alsace	100 m ³ /an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.1 - Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de l'établissement situé dans le périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté ne sont pas raccordées à un réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

Sans objet : Les installations de l'établissement situé dans le périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté ne sont pas raccordées à un réseau d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Elle respecte les dispositions fixées en PJ7 du présent arrêté et les dispositions additionnelles ci-après :

Cimentation annulaire : L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La cimentation atteint également le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Tubage : Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique ; le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm le terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur.

Protection de la tête de forage :

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, fermé à clef est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre

temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Pompage : La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Rapport de fins de travaux : Un rapport de fin de travaux complet est établi par l'exploitant et transmis au Préfet ; ce rapport comprend :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et la capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Entretien : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...).

L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Enregistrement des volumes pompés :

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4.1.3.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage : L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire	En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
Abandon définitif	Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Travaux de comblement de l'ouvrage	Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : - la date prévisionnelle des travaux de comblement, - l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, - une coupe technique précisant les équipements en place, - des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.1.4 : PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.1.5 : PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Sans objet

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages de transport, emplacement des conduites ou fossés,
- les ouvrages d'épuration interne (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu : zone d'infiltration, etc).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système et/ou des dispositions organisationnelles permettent l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, en cas de pollution ou d'incendie.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions organisationnelles sont consignées dans une procédure. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces dispositions par son personnel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- 1- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures et d'auvents),
- 2- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux pluviales de ruissellement de plate-forme de stationnement, de plate-forme de chargement d'enrobés, de l'aire de bâchage, aire de stockage temporaire de matériaux,...),
- 3- les **eaux industrielles (effluents)** : sans objet : l'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'effluents industriels,
- 4- les **eaux non industrielles et non pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 5- les **eaux domestiques** : les eaux « vannes », les eaux des lavabos et douches,... sans objet : les installations de l'établissement ne disposent pas d'installations sanitaires.

Les installations suivantes sont situées sous toiture et auvent :

- l'installation de fabrication d'enrobé,
- l'aire de dépotage de bitume.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents précédemment cités.

Les modes de traitement sont définis ci-dessous :

Catégorie	Type d'effluent	Destination et mode de traitement
1	Eaux pluviales de ruissellement de : -toiture des installations, -auvent de l'aire de dépotage de bitume	Toiture des installations : les eaux pluviales sont infiltrées au niveau du lit d'infiltration n°1 en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures « sepHC1 » (voir ci-après). Auvent de l'aire de dépotage de bitume : les eaux pluviales sont rejetées dans un puits d'infiltration PF en bordure Est de la zone.
2	Eaux pluviales de plates-formes imperméabilisées et susceptibles d'être polluées	Plate-forme de chargement d'enrobés et l'aire de bâchage de bennes de transport : elles sont associées au décanteur-séparateur d'hydrocarbures « sepHC1 ». Plate-forme de stationnement de véhicules en attente de chargement d'enrobés : elle est associée au décanteur-séparateur d'hydrocarbures « sepHC2 ». Ces eaux pluviales de ruissellement sont traitées sur 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (sepHC1 et sepHC2) puis Infiltrées par lit d'infiltration horizontal (lit n°1 et lit n°2), faible profondeur, et au-dessus du toit des eaux souterraines, sous réserve du respect des prescriptions de l' article 4-4-2-2.
3	Eaux résiduaires	L'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'effluents industriels.
4	Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Les eaux d'extinction incendie stockées au niveau des volumes de confinement sont contrôlées et : - soit rejetées dans un réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions de l'article 4.4.2.6 du présent arrêté, - soit éliminées comme « déchets ».
5	Eaux sanitaires	Aucune installation à usage sanitaire dans le périmètre de l'établissement ; le personnel utilise les installations sanitaires situées dans le périmètre associé à la carrière riveraine.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Sans objet : l'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'effluents industriels.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet : l'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'effluents industriels.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DES EFFLUENTS

Sans objet : l'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'effluents industriels.

S'agissant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement de produits présentant un risque de pollution, elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence :

- ces dispositifs de traitement sont :
 - conformes aux normes en vigueur,
 - adaptés à la pluviométrie,
 - à obturation automatique,

- contrôlés régulièrement et **a minima 1 fois par an** ; les dates de contrôle et constat sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection,
 - nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas **au moins 1 fois par an**,
- pour un séparateur d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,
- **un registre de suivi et d'entretien de ces ouvrages sera ouvert** qui contient l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que le registre des contrôles, les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités issus des opérations d'entretien-nettoyage ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle du rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1 associé à : - la plate-forme de chargement d'enrobé (les 2 ponts-bascules sous la tour de fabrication), - l'aire de bâchage (après le poste de chargement d'enrobés).
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées Lit d'infiltration faible profondeur n°1 Milieu souterrain
Point de contrôle du rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2 associé à la plate-forme d'accueil de camions en attente de chargement d'enrobé
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales de ruissellement d'aire imperméabilisée Lit d'infiltration faible profondeur n°2 Milieu souterrain
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : en partie Est de la zone associé à l'auvent de la zone de dépotage de bitume
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales de ruissellement de toiture Puits d'infiltration PF3 (déconnecté du lit d'infiltration n°2) Milieu souterrain

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement associé aux aires imperméabilisées du site est équipé de vannes d'isolement à mettre en œuvre en cas d'accident ou de sinistre :

- une vanne (vanne n°1) associée au décanteur-séparateur sepHC1,
- une vanne (vanne n°2) associée au décanteur-séparateur sepHC2.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés et repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets,

- implantés de façon à permettre la réalisation de mesures représentatives (régime d'écoulement, homogénéité, qualité des parois, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.2 : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION

Article 4.4.2.1 : Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être souillées

Les installations suivantes sont situées sous toiture et auvent :

- l'installation de fabrication d'enrobé,
- l'aire de dépotage de bitume.

Les eaux pluviales de ruissellement de toitures et auvents, non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel par tranchée drainante faible profondeur (lit d'infiltration n°1 et n°2). Il est interdit de rejeter ces eaux dans la partie en eau de la carrière riveraine située hors du périmètre autorisé de l'établissement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 4.4.2.2 : Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Température	1301	30°C
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7154	5 mg/l

Article 4.4.2.3 : Eaux résiduaires

Sans objet : L'exploitation des installations ne doit pas être source de rejets d'eaux résiduaires.

Article 4.4.2.4 : Eaux domestiques

Sans objet : aucune installation à usage sanitaire dans le périmètre de l'établissement ; le personnel utilise les installations sanitaires situées dans le périmètre associé à la carrière riveraine.

Article 4.4.2.5 : Eaux de refroidissement

Sans objet : aucune installation de refroidissement.

Article 4.4.2.6 : Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées suite à un accident ou un sinistre (eaux d'extinction incendie) sont collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration :

- sous réserve de l'autorisation du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration,
- et selon les directives du gestionnaire de la station d'épuration.

Le rejet de ces eaux :

- vers les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement des plates-formes et aires imperméabilisées dont il est fait état à l'article 4.3.5,
- dans la partie en eau de la carrière voisine, est interdit.

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Voir le titre 14 « Surveillance des émissions et de leurs effets » du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.6.1 : EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.6.1.1 : Implantation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte des courbes isopièzes des eaux souterraines du site. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.1.2 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère / masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Puit Amont Est	BSS001BAVB (0378-7X-013/EST)	Puits de pompage des installations de traitement de matériaux de la carrière « Gravière des Elben », en Amont du site des installations de centrale d'enrobage	Nappe d'Alsace	Non connu à la rédaction du présent arrêté
PZ Aval Est	BSS001BAWN (0378-7X-0158/PZ)	Aval Est du site des installations de centrale d'enrobage		
Pz Aval Ouest	Non connu à la rédaction du présent arrêté	Aval de la nouvelle installation d'enrobage (selon étude hydrogéologique Février 2019)		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet l'indice BSS attribué par le BRGM au puits de pompage des eaux souterraines localisé au niveau du local compresseur (et utilisé pour l'aspersion des bennes de camions avant chargement d'enrobé et si nécessaire au niveau de la douche de sécurité à proximité des bouches de dépotage de bitume chaud)

Au plus tard le 31 août 2019, l'exploitant fait réaliser un nouveau puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'aval hydraulique des installations et équipement de la centrale d'enrobage, et selon les conclusions de l'étude hydrogéologique « Alice PROUVOTS - Février 2019 » dont il est fait état aux « CONSIDERANT » du présent arrêté. Le rapport d'implantation de ce nouvel ouvrage sera adressé au préfet avec l'indice BSS de ce nouvel ouvrage.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'un atlas des puits de pompage et de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans lequel figurent *a minima* les éléments suivants :

- une carte avec l'implantation des ouvrages et puits de surveillance,
- la date de réalisation de ces ouvrages et puits de surveillance,
- les informations techniques concernant ces ouvrages et puits de surveillance (cote altimétrique de réalisation, profondeur, situation du crépinage, diamètre, etc.),
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les cartes du tracé des courbes isopièzes.

Article 4.6.1.3 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Voir le titre 14 « Surveillance des émissions et de leurs effets » du présent arrêté.

ARTICLE 4.6.2 : EFFETS SUR LES SOLS

Sans objet

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Puis :

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire,
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les quantités maximales de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Toute mise en dépôt définitif de tout déchet, dans l'enceinte de l'établissement, est interdite.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	code	Quantité annuelle (**)	Quantité maximale autorisée sur le site
les déchets de curage de décanteur-séparateur d'hydrocarbures (2 <i>sepHC</i>)	13 05 02 *	Au maxi 2 t/an	Aucun stockage ; ils sont évacués lors de l'opération d'entretien
cartouches de graissage des parties mécaniques de l'installation et chiffons	15 01 10*	250 kg	1 conteneur de 1 m ³ au niveau de la zone déchets affectée à l'installation de 1 ^{er}

			traitement de la carrière
huiles des moteurs et réducteurs	13 02 08*	250 l	1 citerne de 10 m ³ en fosse enterrée, au niveau de la zone déchets affectée à l'installation de 1 ^{er} traitement de la carrière
Les agrégats chauffés mais non utilisés pour la fabrication d'enrobé	/	1500 tonnes	Ils sont dirigés vers le stock de concassés de la carrière et commercialisés
Les sacs contenant le colorant	/		Ils sont incorporés dans la tour de malaxage en même temps que le colorant

(*) DD : Déchets Dangereux

(**) : Tonnage indicatif, n'ayant pas valeur de prescription réglementaire.

ARTICLE 5.1.8 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Voir le titre 14 « Surveillance des émissions et de leurs effets » du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

Tout épandage de déchets est interdit.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 : SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 : PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

Sans objet.

ARTICLE 6.2.5 : SUBSTANCES CANDIDATES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Sans objet.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux

dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du site (centrale d'enrobage)	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 : MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Voir le titre 14 « Surveillance des émissions et de leurs effets » du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences :

- il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation,
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- 1- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- 2- les zones à risque occasionnel ;
- 3- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 : LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.2.5 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 8.3.1 : COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments, locaux et installations sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.3.2 : CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 8.3.3 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 8.3.3.1 : Accessibilité**

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers,
- au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Article 8.3.3.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées

Article 8.3.3.4 : Mise en station des échelles

Sans objet

Article 8.3.3.5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Sans objet

ARTICLE 8.3.4 : DÉSENFUMAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 8.4.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, identifiées/recensées comme il est imposé à l'article 8.1.1 du présent arrêté :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9,
- elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives,
- les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations (électriques, ..) ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 8.4.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.4.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans objet.

ARTICLE 8.4.4 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Sans objet

ARTICLE 8.4.5 : ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Sans objet.

ARTICLE 8.4.6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Sans objet

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 8.5.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires, plate-formes et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et notamment :

- la plate-forme de dépotage de bitume,
- la plate-forme de stationnement de véhicules en attente de chargement d'enrobés,
- la plate-forme de chargement 'enrobés (et ses 2 ponts bascules),
- la plate-forme de bâchage de véhicules.

Par ailleurs, la plate-forme de dépotage de bitume est couverte par un auvent évitant ainsi tout ruissellement d'eaux pluviales sur cette plate-forme.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Confinement : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les installations de l'établissement disposent de :

Pour un sinistre au niveau des 3 cuves de stockage de bitume	Un volume de confinement d'eaux d'extinction incendie de 156 m ³ , assuré par la cuvette de rétention des 3 cuves de stockage de bitume
Pour un sinistre au niveau de : - le brûleur/tunnel de chauffe, - les filtres à manches - la tour de malaxage	Un volume de confinement d'eaux d'extinction incendie constitué de - la fosse étanche située sous les 2 ponts bascules de chargement d'enrobés : 144 m ³ , - le vide sanitaire sous les locaux « algécos » : 36 m ³

Pour la mise en œuvre des volumes de confinement ci-dessus, en cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- fermeture des 2 vannes d'isolement associées aux 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (**sepHC1 et sepHC2**), et dont il est fait état à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté :
 - les sens de « fermeture » et d' « ouverture » sont clairement identifiées sur la vanne,
 - le dispositif de manœuvre de chaque vanne se situe à proximité immédiate et permet une mise en œuvre rapide,
 - le bon fonctionnement de chaque vanne d'isolement est régulièrement contrôlé et a **minima 1 fois par an** ; les dates de contrôle sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées/rejetées conformément aux prescriptions de l'article 4.4.2.6 du présent arrêté «Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ».

En cas de cas de déversement ou de fuite accidentelle, l'exploitant prévient les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable du secteur, et le maire d'Oberhergheim.

ARTICLE 8.5.3 : REVERSOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.6 : TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 8.5.2.1 du présent arrêté.

La plate-forme de dépotage de bitume est couverte par un auvent évitant ainsi tout ruissellement d'eaux pluviales sur cette plate-forme.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage ; ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.7 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**ARTICLE 8.6.1 : SURVEILLANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 : TRAVAUX ET INTERDICTION DE FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu » ; cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et

éventuellement du «permis de feu» dont il est fait état précédemment, et en respectent une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise d'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3 : VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, et notamment pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), l'exploitant établit des consignes écrites qui doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les consignes pour les démarrages et les arrêts d'installation (les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible),
- les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- les procédures de dépotage,
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses,

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 8.6.4.1 : Système d'alerte interne

Sans objet

Article 8.6.4.2 : Plan d'opération interne

Sans obligation

ARTICLE 8.6.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'évacuation du personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les procédures de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'extinction à utiliser,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.6.6 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application des consignes dont il est fait état aux articles 8.6.4 et 8.6.5.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 8.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.8.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

En tant que de besoins, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.8.4 : MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - RESSOURCE EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de consignes précises pour l'accès des secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une alimentation en eau à partir d'une réserve en eau d'au moins 120 m³ ; cette alimentation consiste en 2 colonnes fixes d'aspiration (colonnes n°1 et n°2) d'eau dans la partie en eau de la carrière voisine :
 - la colonne d'aspiration n°1 permet un débit pompage à 30 m³/h,
 - la colonne d'aspiration n°2 permet un débit pompage d'au moins 30 m³/h,
 - les plates-formes de pompes associées à ces 2 colonnes d'aspiration font l'objet d'une signalétique appropriée pour la localiser,
 - les prises de raccordement (pour le branchement des lances d'incendie) sont protégées de la circulation et toujours libres d'accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température sur l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, bon état des colonnes d'aspiration d'eau, bon état des prises de raccordement pour le branchement des lances d'incendie) prouvant leur disponibilité et l'adéquation aux besoins dans les conditions de leur mise en œuvre, conformément aux référentiels en vigueur et **a minima 1 fois par an**. Les résultats des vérifications et des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à disposition de l'inspection et des services de secours.

CHAPITRE 8.9 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet

CHAPITRE 8.10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DÉMANTÈLEMENT DE L'ANCIENNE INSTALLATION D'ENROBAGE et des équipements annexes

ARTICLE 9.1.1 : OPÉRATION DE DÉMANTÈLEMENT

Au plus tard le 31 mai 2019, les installations et équipements de l'ancienne centrale d'enrobage (mise en place en 1992) sont démantelées.

Après démantèlement des installations et équipements de l'ancienne centrale d'enrobage, l'exploitant procède à une reconnaissance de la qualité des sols et sous sols au droit de ces installations et équipement et plus particulièrement au droit des aires de dépotage, stockages, installations de fabrication d'enrobés et des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant adresse au préfet un dossier de démantèlement faisant état de la valorisation ou élimination des installations, équipements et déchets résultant de ce démantèlement, en conformité aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS ET SOUS-SOLS

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant adresse au préfet un état de la qualité des sols et sous-sols des terrains affectés aux installations et équipements de l'ancienne centrale d'enrobage ; en cas de pollution des mesures de traitement et surveillance sont proposées et mises en œuvre.

TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Sans objet.

TITRE 11- ÉPANDAGE

Tout épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles est interdit.

TITRE 12 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Sans objet.

TITRE 13 - DÉFRICHEMENT

Sans objet

TITRE 14 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 14.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 14.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant :

- adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement,

- décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 14.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Contrôles inopinés :

- l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant,
- les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 14.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 14.2.1 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS A L'ATMOSPHÈRE

Article 14.2.1.1 : Autosurveillance des rejets

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

(Cf. repérage du rejet à l'article 3.2.2)

Conduit (cf article 3.2.2)	Substance/paramètres	Résultats exprimés en	Fréquence
n°1	Débit	En m ³ /h ³	Annuelle
	Vitesse d'éjection	En m/s	
	Température	En °C	
	Taux d'humidité	/	
	O ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration en mg/Nm³ • Flux en kg/h 	
	Poussières		
	HAP gazeux et particulaires (*)		
	COV non méthanique exprimés en carbone total (*)		
	Formaldéhydes (*)		
	Benzène (*)		
	Toluène (*)		
	Xylène (*)		

(*) circulaire de la DGPR du 22 juillet 2011 de la DGPR : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a,h) anthracène ; Benzo (g,h,i) pérylène ; Indino (1,2,3-c,d) pyrène ; Fluoranthène ; Naphtalène ; Chrysène ; Pyrène ; Acénaphène ; Fluorène ; Phénanthrène.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés par un laboratoire agréé.

En fonction des résultats de surveillance, les paramètres et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 14.2.1.2 : Autosurveillance des émissions par bilan
sans objet

Article 14.2.1.3 : Mesure «comparatives »
sans objet

ARTICLE 14.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'es installation de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 14.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 14.2.3.1 : Autosurveillance des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :
(Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Rejet (cf article 4.3.5)	Paramètres	Code sandre	Résultats exprimés en	Fréquence
- n°1 (en sortie de sepHC1) - n°2 (en sortie de sepHC2)	température	1301	En °C	Annuelle
	pH	1302	/	
	MEST	1305	En mg/l	
	DCO	1314		
	Hydrocarbures totaux	7154		

Les prélèvements et les mesures sont réalisés par un laboratoire agréé.

Article 14.2.3.2 : Autosurveillance des émissions par bilan
Sans objet

Article 14.2.3.3 : Mesure «comparatives »
Sans objet

ARTICLE 14.2.4 : AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14.2.4.1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
- BSS001BAVB (0378-7X-013/EST)	- Puits Amont (Puits de la centrale de traitement de matériaux de la Sté Gravière des Elben-carrière)	Annuel	PH	1302
- BSS001BAWN (0378-7X-0158/PZ)	- Pz Aval Est des installations de centrale d'enrobage	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux	conductivité	1303

- non connu à la rédaction	- Pz Aval des installations de la nouvelle centrale d'enrobage (selon étude hydrogéologique Février 2019)	- hautes eaux	COT	1841
			Hydrocarbures totaux	2962
Voir localisation en plan annexe au présent arrêté	En bordure Est de la partie en eau de la carrière de la Sté Gravière des Elben et en aval hydraulique de proximité du lit d'infiltration des eaux pluviales en sortie de sepHC2 (selon étude hydrogéologique Février 2019)	Annuelle en période de-hautes eaux	conductivité	1303
			Hydrocarbures totaux	7154

En fonction des résultats de surveillance, les paramètres et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Article 14.2.4.2 : Surveillance piézométrique et du sens d'écoulement des eaux souterraines

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

A chaque contrôle, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'**article 4-1-3** du présent arrêté,
- en informe le préfet.

ARTICLE 14.2.5 : SUIVI DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 14.2.5.1 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 14.2.6 : SUIVI DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 14.2.7 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment **à la demande du préfet**, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 14.2.8 : AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet

CHAPITRE 14.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 14.3.1 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant, **avec commentaires**, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) selon l'échéancier suivant.

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2ème semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, les commentaires de l'exploitant :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 14.3.1.1 : S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols :

- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres ; dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :
 - met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'**article 4-1-3** du présent arrêté,
 - en informe le préfet,
- lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître **une dérive** par rapport à l'état initial de l'environnement , soit réalisé en application de l'article R 512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant :
 - doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution,
 - si elle provient de ses installations :
 - ◆ il en supprime les causes,
 - ◆ il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe ; il met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées,
 - ◆ le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages,
 - informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au préfet, **tous les quatre ans**, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R.181-14-II du code de l'environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En cas de détection d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prévient les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, les maires d'Oberhergheim et Dessenheim, et les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations.

CHAPITRE 14-4 - BILANS PERIODIQUES

Sans objet

TITRE 15 - RÉCAPITULATIFS ET ÉCHÉANCES

ARTICLE 15.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Délais/échéances
1-7-1	Projet de modification des conditions d'exploiter	Avant réalisation
1-7-2	Les mises à jour des Etudes d'Impact et de Dangers	/
1-7-5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
1-7-6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant
2-5-1	Déclaration d'Accident/Incident	Dans les meilleurs délais
2-5-1	Rapport d'Accident/Incident	Sous 15 jours
4-6-1-2	Indice BSS du puits de pompage des eaux souterraines localisé au niveau du local compresseur	Dans un délai de 3 mois
9-1-1	Rapport de démantèlement de l'ancienne centrale d'enrobage	30 juin 2019
9-1-2	Rapport de l'état des sols et sous-sols de l'ancienne centrale d'enrobage	30 juin 2019
14-2-5-1	Déclaration GEREPE	annuelle
14-3-1	Transmission des résultats d'autosurveillance	- 15 janvier - 15 juillet
14-3-1-1	Eaux souterraines : Tracé des courbes isopièzes	1 fois par an
	Eaux souterraines : bilan quadriennal	Tous les 4 ans

ARTICLE 15.2 : PRINCIPALES ÉCHÉANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance/fréquence
4-1-1	Relevé de la consommation d'eau pompée	mensuelle
4-3-4	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1 et sepHC2) : - contrôle - entretien	Au moins annuelle
4-6-1-2	Eaux souterraines : atlas des ouvrages de surveillance	Dans un délai de 6 mois
8-4-2	Vérification des installations électriques	Au moins annuelle
8-5-2-IV	Vérification du bon état de fonctionnement des vannes d'isolement associées aux 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (sepHC1 et sepHC2)	Au moins annuelle
8-8-4	Vérification du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle
9-1-1	Démantèlement de l'ancienne centrale d'enrobage	31 mai 2019
14-2-1-1	Surveillance des rejets gazeux	annuelle
14-2-3-1	Surveillance des rejets gazeux	annuelle
14-2-4-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	semestrielle
14-2-4-2	Surveillance de la piézométrie	annuelle en période de hautes eaux

TITRE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 16.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16.2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 16.3 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Oberhergheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Oberhergheim.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16.4 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 16.5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Oberhergheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Gravière des Elben à Oberhergheim.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PIÈCES JOINTES à l'arrêté préfectoral

PJ1	Plan de localisation du site
PJ2	Plan parcellaire de situation des installations
PJ3	Plan d'emprise des terrains associés à la centrale d'enrobage (polygone des terrains de l'établissement)
PJ4	Plan des ZER
PJ5	Plan de localisation des rejets d'eaux pluviales
PJ6	Plan de situation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ7	Recommandation à la réalisation de forage

PJ7- Principes de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

